



FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDC)

.....
FICHE **N° 7**
.....

Modifications adoptées par délibération du 13 décembre 2024

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	5
3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	6
4. VOIES DE RECOURS	6
5. RÉCUPÉRATION	6

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L146-5 alinéa 1 ; D146-31-7

Décret N° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap

DÉFINITION

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à régler, pour partie, le reste à charge supporté par les usagers, après mobilisation des aides légales et extra légales mobilisables des autres organismes, dans le cadre de leurs besoins de compensation du handicap.

CARACTÉRISTIQUE

Il s'agit d'une aide financière complémentaire et en dernier ressort. Le fonds de compensation du handicap (FDC) n'est pas une aide récupérable*. L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre.

L'utilisateur doit avoir fait valoir ses droits aux aides légales (assurance maladie et organismes complémentaires, PCH, APA...) avant de solliciter le FDC.

Le fonds ne pourra pas intervenir pour les demandes déposées plus de six mois après l'acquittement des factures, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de gestion, qui est composé par les contributeurs au FDC.

Les contributeurs au FDC sont l'État, le Département, la CPAM, la CAF, la MSA. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. Il est souverain dans l'attribution des sommes versées.

La Maison départementale de l'autonomie rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du FDC.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

LES AIDES FINANÇABLES

→ Elles sont des aides ponctuelles qui visent le seul surcoût lié au handicap, et en priorité :

- les aides techniques ;
- les dépenses d'adaptation du logement et d'adaptation du véhicule, nécessaires à la compensation du handicap ou à la prévention de son aggravation.
- les charges spécifiques et exceptionnelles ;
- les aides animalières.

Les situations exceptionnelles proposées par la CDAPH pourront également être étudiées.

→ En matière d'adaptation du logement, deux obligations :

- le demandeur doit avoir préalablement sollicité l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)*;
- s'il est locataire, le demandeur doit obtenir autorisation de son bailleur en vue d'effectuer les travaux.

Une aide non ponctuelle peut être financée si elle s'inscrit dans le cadre des éléments mobilisables au titre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) mais de façon subsidiaire ; sa prise en charge est dans ce cas limitée dans le temps, en application de la solution alternative temporaire préconisée dans le plan d'accompagnement global défini.

→ Le fonds de compensation :

- sollicitera, après accord de l'usager, les financeurs extralégaux susceptibles de participer au financement du reste à charge qui ont quatre mois pour répondre ;
- s'assurera que les fonds extralégaux ont été sollicités (fonds sociaux des CPAM, MSA, CARSAT, caisses de prévoyance et de retraite complémentaire, mutuelles, CCAS...).

Rejet des demandes :

- si les demandes ont été déposées plus de six mois après l'acquittement des factures, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de gestion.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

Code de l'action sociale et des familles : Articles L146-5 alinéa 2 ; D146-31-6

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

Le Fonds Départemental de Compensation (FDC) intervient au profit des bénéficiaires suivants :

- les personnes en situation de handicap répondant aux critères d'éligibilité de la Prestation de Compensation du Handicap, et ayant déposé un dossier de demande de Prestation de Compensation du Handicap.

Ils peuvent saisir le FDC dans les 6 mois qui suivent la notification de la PCH. Au-delà de ces délais, la demande fait l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du FDC qui en informe les membres du comité de gestion.

- les personnes en situation de handicap bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) Invalidité.

Le FDC ne pourra pas intervenir pour les demandes déposées plus de 6 mois après l'acquittement des factures, sauf situation exceptionnelle appréciée par le comité de gestion. De plus, le FDC ne participe pas si les frais ont été engagés avant la décision d'attribution de cette carte.

- les personnes en situation de handicap bénéficiaires de la réponse accompagnée pour tous.

Attention, les personnes titulaires de l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), qui refusent l'option Prestation de compensation du handicap (PCH) sont exclues du dispositif.

L'aide étant extralégale et la contribution des financeurs variable, quatre priorités ont été définies :

→ Priorité 1 :

- Les enfants et adultes bénéficiaires de la PCH.

→ Priorité 2 :

- Les enfants et adolescents de moins de 20 ans en situation de handicap qui ont un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % (CMI I).

→ Priorité 3 :

- Les adultes en situation de handicap non bénéficiaires de la PCH, dont le taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % (CMI I).

→ Priorité 4 :

- Les personnes accompagnées dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, dont le reste à charge financier ne permet pas la mise en œuvre de la solution alternative temporaire ; Les situations exceptionnelles proposées par la CDAPH.

Les charges spécifiques, exceptionnelles et aides animalières pourront être financés si les contributions du fonds le permettent.

Les personnes doivent être domiciliées dans la Manche.

Le fonds de compensation ne peut pas être sollicité plus de trois mois après le déménagement d'un bénéficiaire dans un autre département, si ce déménagement entraîne l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

LE RESTE À VIVRE DES PERSONNES

Le demandeur ne peut pas avoir un reste à charge supérieur à 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts. Elles sont déterminées à partir du dernier avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, selon la formule suivante :

$$Rd = (RFR - IR) / N$$

- Rd représente le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande ;
- RFR représente le revenu fiscal de référence ;
- IR représente le montant de l'impôt sur le revenu net, porté à zéro s'il est négatif ;
- N représente le nombre de parts du foyer fiscal.

Précisions sur le reste à charge en fonction des capitaux :

Montant des capitaux	Formule de calcul du reste à charge prévu par le décret N°2022-639 du 25 avril 2022	Exemple de situation : Revenu fiscal de référence = 21 140 € Le calcul tient compte du foyer fiscal de référence et ainsi du couple. Montant de l'impôt = 0 € Nombre de parts = 2,5 RAC du décret = [10% de (21 140 € - €)] / 2,5 = 856 €
Inférieur ou égal à 10 000,00 €	Le reste à charge envisagé par le FDC correspond à 10% du reste à charge prévu par le décret du 25 avril 2022. RAC (FDC) = 10% du RAC du décret	Capitaux = 9 000 € RAC (FDC) = 10% de 856 € = 85,60 €
10 000,00 € <Capitaux< 100 000,00 €	Le reste à charge proposé est compris entre 10% et 100% du reste à charge prévu par le décret du 25 avril 2022. Ce pourcentage est proportionnel au montant des capitaux.	Capitaux = 50 000 € RAC (FDC) = 0,5 de 856 € = 428 € Capitaux = 61 000 € RAC (FDC) = 0,61 de 856 € = 522,16 €
Supérieur ou égal à 100 000,00 €	Application stricte de l'article L146-5 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que le décret du 25.04.2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap, le reste à charge ne peut excéder 10 % des ressources personnelles. RAC (FDC) = 100% du RAC du décret	Capitaux = 150 000 € RAC (FDC) = 100% de 856 € = 856 € Le RAC laissé par le FDC correspond au RAC du décret.

3

MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de garantir l'effectivité de la dépense financée par le FDC, la mise en paiement de l'aide est faite après envoi des factures par l'utilisateur.

Les factures acquittées doivent être produites dans le délai d'une année après la notification de décision. Au-delà de ce délai, la décision de financement prise et notifiée au demandeur est caduque.

4

VOIE DE RECOURS

Tribunal des Conflits, 14/03/2022, n°C4237

Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif ou judiciaire, une tentative de conciliation amiable devra être effectuée sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Un recours contentieux peut être introduit contre les décisions du Fonds de compensation des handicaps (FDC) dont les aides financières complètent la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), devant le tribunal judiciaire.

Pour les autres décisions, le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort, sans possibilité d'appel. Le pourvoi en cassation doit être formé directement devant le Conseil d'État dans les deux mois suivant le jugement du tribunal.

5

RÉCUPÉRATION

- Recours sur la succession du bénéficiaire : aucun
- Recours contre donataires : aucun
- Recours contre légataires : aucun
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : aucun
- Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 7

GLOSSAIRE

FICHE N° 7

Fonds de compensation du handicap (FDC)

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)**

L'ANAH peut accorder des aides financières pour la réalisation de travaux dans un logement (rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie...). Les travaux doivent être réalisés dans un logement datant d'au minimum quinze ans. Ce logement doit être la résidence principale : logement occupé au moins huit mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure), soit par le locataire ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge. Les aides de l'ANAH se cumulent avec d'autres dispositifs.

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Dispositif d'orientation permanent (DOP)**

Il consiste à proposer des réponses individualisées, souples et sur mesure, adaptées aux besoins et aux projets des personnes handicapées sans solution ou en risque de rupture d'accompagnement.

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

ACRONYMES

APA • Allocation personnalisée d'autonomie

ANAH • Agence nationale de l'habitat

CAF • Caisse d'allocations familiales

CARSAT • Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CCAS • Centre communal d'action sociale

CPAM • Caisse primaire d'assurance maladie

DOP • Dispositif d'orientation permanent

FDC • Fonds de compensation du handicap

IR • Impôt sur le revenu

MSA • Mutualité sociale agricole

PCH • Prestation de compensation du handicap

RAPO • Recours préalable administratif obligatoire

RFR • Revenu fiscal de référence



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550